

**CHAMPIONNAT NATIONAL
de PÊCHE SPORTIVE AU COUP
de la FCD**

N° 0064/FCD/Activités/Sports

Affaire suivie par Catherine MACQUET

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

RÈGLEMENT PERMANENT

- P.J. :**
- Annexe 1 : Formulaire de réclamation
 - Annexe 2 : Rappel sur la classification des licenciés de la Fédération des clubs de la défense
 - Annexe 3 : Informations complémentaires



ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Le championnat national de pêche sportive au coup de la Fédération des clubs de la défense (FCD) est disputé annuellement conformément aux règlements de la Fédération Française de pêche sportive (FFPS). Son organisation est prise en charge par une ligue de la FCD.

Une note d'organisation complète le présent règlement.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr

ARTICLE 2 - PARTICIPATIONS

2.1. Participation des clubs

Le championnat national de pêche sportive au coup de la FCD est ouvert aux clubs affiliés à celle-ci.

2.2. Participation des pêcheurs

2.2.1. Conditions à remplir

Le championnat ne peut être disputé que par des personnes titulaires de la licence de la FCD établie pour la saison en cours.

2.2.2. Contrôle

Aucun pêcheur, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être qualifié, s'il n'a pas présenté sa licence au championnat national.

Ils devront avoir présenté à toute personne habilitée à les contrôler, les documents suivants :

- a) la licence de la FCD ;
- b) le certificat d'absence de contre-indication à la pratique de la pêche en compétition si l'activité "Pêche" n'est pas mentionnée sur la licence.

2.3. Participants

Le nombre de participants est **limité à 2, voire 3 équipes de quatre pêcheurs par club après avis du CTSN.**

Toutefois, le nombre de compétiteurs ne peut dépasser 100 au total.

2.4. Participation de pêcheur en situation de handicap

Afin d'intégrer des pêcheurs en situation de handicap (handisport et sport adapté), des emplacements de pêche adaptés sont proposés suivant les possibilités.

ARTICLE 3 - CLASSEMENTS

3.1. Classement individuel

Le classement est établi suivant le résultat des deux manches.

3.2. Classements par équipe.

Le classement par équipe est établi sur les résultats des deux manches des quatre pêcheurs de la même équipe.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

4.1. La compétition

Le règlement du championnat de la FCD est identique à celui qui est appliqué par la FFPS, sauf pour la grille de tirage qui est propre à la FCD.

4.2. Le jury de la compétition

Conforme aux règlements FFPS.

4.3. Le jury d'appel

Il est composé du CTSN Pêche de la FCD et de 2 autres personnes, compétiteurs ou non, désignés parmi les volontaires lors de la réunion technique qui se déroulera la veille de l'épreuve

4.4. L'encadrement des jeunes

C'est un licencié de la FCD répondant aux mêmes critères de licence qu'un compétiteur et qui encadre au minimum quatre jeunes de son club (1 accompagnateur pour 4 jeunes minimum, 2 pour 8 jeunes, ...).

A ce titre, il est pris en charge par la FCD et ne s'acquitte pas de droits de participation.

4.5. L'accompagnateur d'un « compétiteur en situation de handicap »

C'est un licencié de la FCD répondant aux mêmes critères de licence qu'un compétiteur et qui accompagne un compétiteur en situation de handicap qui ne pourrait pas participer sans sa présence.

A ce titre, il est pris en charge par la FCD et ne s'acquitte pas de droits de participation.

4.6. Le chauffeur de car (éventuellement)

Il est pris en charge par la FCD et ne s'acquitte pas de droits de participation.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

5.1. Conseiller technique sportif national (CTSN)

Le CTSN veille à la bonne observation des règlements, ainsi qu'au bon déroulement technique du championnat.

Il participe à la réunion préparatoire d'organisation de l'épreuve organisée par la ligue.

Il vise à la fois le budget prévisionnel ainsi que la note annuelle d'organisation établis par la ligue organisatrice qui les transmet à la commission sportive de la FCD pour approbation.

5.2. Ligue organisatrice

Le président de la ligue organisatrice a en charge l'organisation de l'épreuve.

Il est le responsable administratif, financier et logistique de la compétition.

Il lance les invitations officielles en liaison avec la CS de la FCD et, à l'issue de la compétition, adresse le compte-rendu et le bilan financier à la FCD.

De préférence, il se fait assister par un club support qui sera chargé du soutien technique et logistique de la compétition.

5.3. Conseillers techniques sportif régionaux (CTSR)

Les CTSR doivent suivre la procédure réglementaire FFPSC pour déclarer leur championnat de ligue au calendrier officiel de la fédération délégataire.

ARTICLE 6 - RÉCOMPENSES

La commande des médailles auprès de la FCD incombe au CTSN, tandis que la fourniture des coupes revient à la ligue organisatrice conformément aux prescriptions de la commission sportive.

Les récompenses suivantes sont attribuées :

- Médailles d'or, d'argent et de bronze avec ruban aux 3 premiers de chaque catégorie.
- Une coupe aux trois premières équipes hommes.
- Un trophée dotant le classement général de la compétition qui reste la propriété de la FCD remis en jeu tous les ans.

Les récompenses sont adressées en temps utile par la FCD à la ligue organisatrice ou au club support.

La remise des récompenses a lieu à l'issue du championnat (horaire à prévoir dans la note d'organisation).

Il est rappelé que **la remise des récompenses est une cérémonie officielle et que les clubs doivent se présenter, si possible, en tenue et au complet.**

Toute absence non autorisée par le CTSN serait considérée comme abandon de titre, de récompense et de droit au remboursement des frais de déplacement.

Des sanctions sportives et disciplinaires peuvent être infligées à tous les contrevenants non excusés.

ARTICLE 7 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

7.1. Règlementation de la FFPS

Tout pêcheur, par l'intermédiaire de son représentant de club, peut porter réclamation devant le jury d'appel. Ces réclamations doivent être formulées au maximum dans les 1/4 heures qui suit la fin de la compétition. Si la réclamation porte sur les résultats, elle doit être formulée dans les 30 minutes qui suit la parution du résultat du pêcheur ou de l'équipe considérée.

7.2. Réserves et réclamations - Règlementation de la FCD

Pour être prises en compte par la commission de discipline de première instance, les réserves et réclamations doivent être formulées de la manière suivante :

7.2.1. *Si elles portent sur la qualification ou l'identité d'un ou plusieurs pêcheurs:*

- ✓ elles doivent être signifiées par écrit auprès du CTSN avant le début de la compétition ;
- ✓ elles doivent être nominatives et motivées ;
- ✓ si elles ne peuvent être réglées sur place elles sont ensuite confirmées, par le président du club, par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables suivant la compétition et adressées au président de la ligue concernée par le lieu de la rencontre, avec copie aux services de la FCD.

Elles sont accompagnées d'un chèque d'un montant de 80 € à l'ordre de la FCD. Le remboursement est effectué par la FCD au club en cas de réclamation justifiée.

7.2.2. Si elles portent sur des questions techniques :

- ✓ elles sont confirmées, par le président du club, par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables suivant la compétition et adressées au président de la ligue concernée par le lieu de la rencontre, avec copie aux services de la FCD. Elles sont accompagnées d'un chèque d'un montant de 80 € à l'ordre de la FCD. Le remboursement est effectué par la FCD au club en cas d'intervention justifiée.

7.2.3. Tout club peut interjeter appel (sous huitaine à partir de la date de notification) par lettre recommandée auprès du président de la commission d'appel de la FCD d'une décision prise par la commission de discipline de 1^{ère} instance de la ligue concernée par le lieu de la compétition.

7.2.4. En cas de faute grave, les dossiers sont transmis pour suite à donner à la commission compétente de la Fédération française de Pêche Sportive (FFPS).

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA SANTÉ

La délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de non contre-indications à la pratique de la pêche en compétition ou, dans l'intervalle réglementaire de présentation d'un certificat médical (3 ans), après avoir renseigné le questionnaire de santé obligatoire pour le renouvellement de la licence.

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

RAPPEL :

Il est formellement interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sur les lieux des épreuves sportives.

Références : Art. L.322-6 du Code du Sport 2017 et Art. L. 3335-4 du Code de la Santé Publique

Pascal RAVEAU
Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense
ORIGINAL SIGNÉ

Destinataires (par courriel) :

- Président(e)s des clubs/FCD
- Présidents de ligues/FCD
- Conseillers techniques sportifs régionaux "Pêche sportive au coup"/FCD (*sous couvert des présidents de ligue*)

Copies à (par courriel) :

- Membres du comité directeur/FCD
- Conseiller Sports/FCD
- Conseiller technique sportif national "Pêche sportive au coup"/FCD
- Bureau activités sportives/FCD
- Bureau finances/FCD
- Bureau communication/FCD

ANNEXE 1
MODÈLE DE RÉCLAMATION AUPRÈS DU JURY D'APPEL
Fédération Française de Pêche Sportive

RÉCLAMATION AUPRÈS DU JURY D'APPEL

Nom de la compétition : _____

Date : /____/____/____/ Lieu : _____ Ligue : _____

NOM - Prénom : _____

N° de dossard : _____ Fonction : Compétiteur Capitaine d'équipe

Date et heure de dépôt de la réclamation : /____/____/____/ à /____ h ____/

EXPOSÉ DE LA RÉCLAMATION :

Signature :

RÉPONSE DU JURY D'APPEL

Date et heure : /____/____/____/ à /____ h ____/

EXPOSÉ DE LA DÉCISION :

Composition du jury d'appel :

Président : _____

Membres : _____

Signature du président du jury :

ANNEXE 2 CLASSIFICATION DES LICENCIÉS DE LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

- Références :**
- Lettre n° 2938/FCD/DG du 06 novembre 2014
 - Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées
 - Statuts de la Fédération des clubs de la défense, édition 2013

En application du décret de 2007 rappelé en 2^{ème} référence, tous les ressortissants de l'action sociale des armées relèvent de la communauté de défense. C'est pourquoi, toutes ces catégories de population lorsqu'elles s'inscrivent dans nos CSA doivent être classifiées « Ressortissants Défense ». Seules doivent être classifiées « Hors Défense », celles totalement extérieures à cette notion.

Extrait du décret :

- « Art. 2 Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale des armées s'exerce au profit :
- des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, dans les positions d'activité, de non-activité pour raisons de santé ou de congé parental et de leurs familles ;
 - des fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers relevant du ministère de la défense en activité ou placés en position de congé parental ainsi que de leurs familles ;
 - des anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des anciens personnels civils du ministère de la défense titulaires d'une pension d'invalidité ainsi que de leurs familles ;
 - des veufs et veuves non remariés et des orphelins à charge, au sens de la législation fiscale, des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus ;
 - des retraités civils et militaires du ministère de la défense et de leurs familles ;
 - des anciens militaires, de carrière et sous-contrat et de leurs familles ;
 - des anciens fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers du ministère de la défense et de leurs familles ;
 - des militaires servant en qualité de volontaire dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;
 - des enfants de militaires qui font l'objet de la protection particulière instituée par la loi du 23 décembre 1977 (...).

Les personnels civils et militaires des établissements publics administratifs placés sous tutelle du ministère de la défense bénéficient de l'action sociale des armées lorsqu'une convention est conclue entre le ministère de la défense et l'établissement public dont il assure la tutelle (...). »

ANNEXE 3 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/1_Annexe-Tarifs-remboursement-frais-de-deplacement-manifestations-sportives-FCD.pdf

2. ASSURANCES

Cette manifestation est couverte par les conditions du contrat responsabilité civile, défense pénale et recours, ainsi que par le contrat d'assurance automobile souscrit par la FCD auprès de la GMF, **si les véhicules sont inscrits sur le registre de sortie de véhicules du club d'appartenance avant le départ.**

Pour les véhicules appartenant aux clubs, le contrat "flotte automobile" prévoit les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours, vol, incendie, catastrophes naturelles, bris de glace, assurance du conducteur, assistance, attentats et actes de terrorisme et dommages tous accidents. Pour les véhicules de plus de 5 ans, la garantie dommage tous accidents ne s'applique pas ; les clubs pourront demander directement auprès de l'assureur de la FCD, et à leur charge, des garanties différentielles.

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/6_Annexe-Assurances-FCD.pdf

3. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

En accord avec les directives du ministère chargé des sports, et conformément à la réglementation de la FCD, des contrôles antidopage peuvent être pratiqués au cours de la compétition.

C'est le président de la FCD, en liaison avec le CTSN du championnat qui choisit, dans la plus stricte confidentialité, les championnats qui feront l'objet d'un contrôle. Pour ces championnats, il désigne un délégué chargé de le représenter, en liaison avec la commission médicale.

Conformément aux textes, les organisateurs mettent en place deux locaux nécessaires au contrôle antidopage (1 pour les féminines et 1 pour les hommes) et des équipes d'escortes.

Liens à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/7_Annexe-Lutte-contre-le-dopage-FCD.pdf

4. DROIT A L'IMAGE

Chaque participant renonce à son droit à l'image et autorise toutes publications comportant sa photo qui pourrait être prise pendant la manifestation aux fins d'illustrer les activités de la FCD.

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/8_Annexe-Droit-a-image-FCD.pdf

5. CHALLENGE DU FAIR-PLAY

Cette compétition entre dans le cadre du challenge du fair-play.

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/3_Annexe-Challenge-du-fair-play-de-la-FCD.pdf

6. FORFAIT

Tout pêcheur déclarant forfait doit en aviser par lettre recommandée le CTSN, la ligue organisatrice et le bureau activités sportives de la FCD immédiatement et au plus tard 8 jours avant le début de la compétition.

Sauf cas de force majeure (missions, opérations, événements graves, raisons médicales), tout archer déclarant forfait dans les 48 heures précédant le début de la compétition sera sanctionné d'une amende de 80 € ou du montant engagé par la ligue organisatrice pour couvrir les frais de séjour du défaillant.

7. SANCTIONS

Conformément au règlement de discipline de la FCD, les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires de la fédération suivants :

- Organisme de première instance : ligue
- Organisme d'appel : fédération

Ces organismes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes :

- Infraction disciplinaire commise par un membre appartenant à la ligue, quel que soit le lieu de réalisation de l'infraction.
- Manifestations nationales.

En cas d'évènement grave, le comité directeur de la FCD peut demander l'extension des sanctions à la fédération française délégataire.

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/14_Annexe-Sanctions-sportives-FCD.pdf

8. DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT DURABLES

« Ce sont les petits gestes d'aujourd'hui qui feront les grands changements de demain ».

Par quelques gestes simples, responsables et efficaces, appliquez les grands principes de la charte de développement durable de la FCD :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et le covoiturage ;
- trier (plastiques, papiers et verres peuvent être recyclés) et compacter les déchets pour réduire leur volume ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisation la collecte des déchets ;
- lutter contre la pollution sonore et visuelle lors des manifestations ;
- limiter l'édition et la diffusion papier des documents numériques (traitement de texte, tableurs, courriels, etc.).

Tous nos gestes, au quotidien, ont un impact sur l'ensemble de la planète.

La FCD concoure à la stratégie nationale de développement durable du sport et demande ainsi de concevoir des évènements sportifs de manière responsable.

La ligue organisatrice demande aux compétiteurs et aux spectateurs invités de veiller au respect de l'environnement de la manifestation et de favoriser le transport en commun ou le co-voiturage pour se rendre sur les lieux.

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/4_Annexe-Developpement-et-environnement-durable-FCD.pdf

9. CHARTE DU SPORT FRANÇAIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Lien à télécharger : http://lafederationdefense.fr/wp-content/uploads/5_Annexe-Charte-du-Sport-francais-pour-le-developpement-durable.pdf